

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

S. Abravanel-Jolly et A. Touzain, *Les exclusions de garantie : Retour sur les évolutions marquantes du droit des assurances entre 2020 et 2025 pour le 100^e numéro du BJDA*, Colloque BJDA/ LEXIS 360, 12 sept. 2025, Université Lyon 3, bjda.fr 2025 n° 101

Les exclusions conventionnelles de garantie

Sabine Abravanel-Jolly

Professeure de droit privé,
Université Jean Moulin Lyon 3

&

Antoine Touzain

Professeur agrégé, Université Rouen Normandie,
CUREJ 4703

Contrat d'assurance – Exclusions conventionnelles de garantie – Notion – Régime – C. assur. art. L. 113-1, al. 1^{er} – Caractère formel et limité – C. assur. art. L. 112-4 – Caractères très apparents

Le contrat d'assurance étant avant tout un contrat, les parties peuvent en délimiter très précisément le contenu.

Ainsi, l'assureur peut notamment insérer dans la police des exclusions conventionnelles de garantie, dont il faut cerner la notion (I). Toutefois, de telles exclusions étant dangereuses pour l'assuré qui peut se retrouver sans assurance en cas de sinistre, leur validité obéit à un régime juridique très strict (II). Et, elles ne sont applicables que si elles sont opposables (III).

I) Notion d'exclusion contractuelle¹

Le régime juridique strict, issu des articles L. 113-1, al. 1^{er} et L. 112-4 du Code des assurances², applicable à l'exclusion contractuelle, étant spécifique à celle-ci, il est essentiel de savoir la distinguer des autres restrictions de garantie : de la condition de garantie (A), dev la définition du risque (B) et de la déchéance (C).

A) Distinction Exclusion / Condition de garantie

¹ S. Abravanel-Jolly, *La notion de condition et d'exclusion conventionnelles de garantie*, in *Les grandes décisions du droit des assurances*, J.-M. Do Carmo Silva (dir.) et D. Krajewski (dir.), LGDJ, 2022, p. 186-194 ; Droit des assurances, 5^e éd. 2025, Lexis Nexis, coll. Objectif droit, n° 413-462.

² Étudié *Infra* II.

Pour bien distinguer la condition de l'exclusion de garantie, il faut en premier lieu préciser qu'il ne faut pas confondre la « vraie » condition, au sens juridique du terme, qui subordonne la prise d'effet de la garantie au respect de certaines obligations³, avec la « fausse » condition qui en réalité est une définition du risque.

La distinction entre exclusion et condition ne pose pas de difficultés en droit commun :

- l'exclusion est une absence, voire une limitation, de droit ou de responsabilité⁴ ;
- la condition, une modalité de l'obligation⁵, est l'événement futur et incertain dont dépend l'existence même de l'obligation soit en la suspendant, soit en la résiliant.

Cette distinction ne semble pas davantage poser de problèmes en droit des assurances. En effet, par un arrêt fondateur du 26 novembre 1996⁶, la Cour de cassation a précisé :

- « la clause qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie des risques de vol en considération de circonstances particulières de réalisation du risque s'analyse en une clause d'exclusion » ;
- en revanche, « si l'événement conditionnel est étranger à un sinistre déterminé, s'il affecte en permanence le risque couvert, il s'agit bien d'une condition de la garantie ou, si l'on préfère, d'une modalité affectant l'obligation de couverture »⁷.

Au demeurant, l'exclusion est une circonstance particulière de réalisation du risque, elle se confond avec le sinistre, et s'applique à l'obligation de règlement du sinistre⁸. Il en va notamment ainsi du non-enclenchement du système d'alarme par l'assuré⁹. Quant à la condition de garantie, il s'agit d'un événement doublement extérieur à la garantie ainsi qu'au sinistre, et s'applique à l'obligation de couverture du risque¹⁰. Tel est le cas des « conditions permanentes du risque garanti »¹¹, ou encore de celles subordonnant la garantie à l'installation d'un système d'alarme¹², ou à sa vérification périodique¹³. Les hypothèses sont très variées, l'événement conditionnel pouvant consister dans une mesure de prévention du risque, ou être en rapport avec une activité de l'assuré, mais dans tous les cas l'assureur n'est pas tenu tant que l'événement ne s'est pas réalisé.

La jurisprudence postérieure a montré que l'arrêt de 1996 avait bien la portée que lui avait attribuée le Rapport annuel¹⁴.

³ Cass. 2^e civ., 23 mars 2017, n° 16-15.364 : *BJDA.fr/Lexis* 360, 2017, n° 51, note S. Abravanel-Jolly.

⁴ B. Beignier, *Droit des assurances*, LGDJ, coll. « Domat », 4^e éd., 2021, n° 511.

⁵ C. civ., art. 1168 et s.

⁶ Cass. 1^{re} civ., 26 nov. 1996, n° 94-16.058 : *RGDA* 1997, p. 132, note J. Kullmann. – H. Groutel, *Distinction de l'exclusion et de l'absence d'une condition de la garantie : Resp. civ. et assur.* 1997, chron. 7.

⁷ L. Mayaux *Traité de droit des assurances*, n°s 1182 et 1184.

⁸ L. Mayaux, *Traité de droit des assurances : Rép. civ.* Dalloz, n° 1180, préc., n° 210.

⁹ Cass. 1^{re} civ., 26 nov. 1996, préc.

¹⁰ L. Mayaux, *Traité de droit des assurances*, n° 1180 : *Rép. civ.* Dalloz, V° *Assurances terrestres*, n° 210.

¹¹ G. Courtieu et A. Favre-Rochex, *Le droit du contrat d'assurance terrestre*, LGDJ, 1998, n° 1-176.

¹² Cass. 1^{re} civ., 3 mars 1998, n° 96-16.802.

¹³ Cass. 1^{re} civ., 9 févr. 1999 : *RGDA* 1999, p. 467.

¹⁴ Rapp. C. cass. 1996

Cependant, si ce critère a eu une portée indéniable, il s'est révélé incomplet car il n'a pas permis de mettre fin à toutes les hésitations jurisprudentielles¹⁵. C'est pourquoi, nous avons proposé de compléter la distinction ainsi¹⁶ :

- la condition est un événement permanent qui affecte l'obligation de couverture du risque et qui est extérieur à celui-ci ;
- l'exclusion, circonstance particulière de réalisation du sinistre ou élément restrictif de la définition de celui-ci, affecte l'obligation de règlement.

Sur la période de référence 2020-2025, la jurisprudence s'inscrit globalement dans la continuité de ces critères.

Ainsi, par un arrêt du 15 décembre 2022¹⁷, l'assureur avait opposé une clause formulant des exigences générales et précises à la charge de l'assurée auxquelles est subordonnée le jeu de la garantie :

« L'assuré réalise ses prestations sur la base d'un cahier des charges ou de plans, remis par le client définissant les conditions de celles-ci, et dont il s'oblige à communiquer copie à l'assureur (Axa) sur sa simple demande ; fait procéder dans le cadre de ses interventions et prestations aux contrôles, à l'approbation et à la validation par le client (voire un organisme certificateur et/ou vérificateur) »

Alors que d'autres exigences de la police étaient expressément stipulées « sous peine de non garantie », rien de tel ici : c'est ce qui a conduit la cour d'appel à refuser d'y voir une condition de garantie. La Cour de cassation ne l'entend pas de cette oreille : puisqu'il est prévu des « exigences générales et précises à la charge de l'assuré », il s'agit bien d'une condition de garantie ; le défaut de mention de la non-garantie à titre de sanction étant indifférente.

De même, par un arrêt du 13 mars 2025¹⁸, rendu en matière de panneaux photovoltaïques, la deuxième chambre civile a précisé que les clauses délimitant l'étendue temporelle de la garantie sont des conditions et non des exclusions.

A propos d'une clause par laquelle :

- la demande d'indemnisation doit se rapporter à des produits fabriqués et livrés après la date d'entrée en vigueur de la garantie,
- pour lesquels les frais correspondants ont été exposés dans un délai de deux ans après livraison de ces produits,
- et qui formule des exigences générales et précises auxquelles la garantie est subordonnée,

La haute juridiction retient qu'elle institue les conditions de celle-ci, et non une exclusion, de sorte qu'elle échappe au régime des exclusions.

B) Distinction Exclusion / Définition du risque

¹⁵ S. Abravanel-Jolly, *Nécessité du maintien de la distinction entre exclusion et condition de garantie en assurance*, préc.

¹⁶ *Ibid*, spéc. 962-964.

¹⁷ Cass. 2^e civ., 15 déc. 2022, n° 20-22356

¹⁸ Cass. 2^e civ., 13 mars 2025, n° 22-24196

À première vue, exclusion et définition du risque, ou « fausse condition », apparaissent semblables. En précisant le risque garanti quant à ses circonstances (par exemple le vol par effraction)¹⁹, ou ses conséquences (invalidité consécutive à un accident), on pourrait presque assimiler la définition du risque à une exclusion indirecte. Il faut pourtant tenter de trouver un critère de distinction.

Outre la recherche de la volonté des parties qui reste un critère possible mais tellement subjectif qu'il est incertain, le professeur Mayaux a proposé un critère à la fois objectif et subjectif qui consiste à comparer ce que la police couvre *a priori* et ce qu'elle couvre *réellement*, les clauses passant de *l'a priori* au *réel* étant des clauses d'exclusion²⁰.

Selon nous²¹, la définition du risque comportant des éléments qui précisent le risque couvert dès la conclusion du contrat, on sait dès l'origine que l'on est garanti pour tel ou tel risque²². Ce n'est que dans un second temps, au moment de la survenance du sinistre, que la garantie, qui a toujours été due, peut être exclue en fonction de circonstances inhérentes au sinistre ou d'éléments restrictifs de celui-ci. Il y a en réalité une succession dans le temps d'abord du risque couvert, puis du sinistre. Une telle approche, en réalité majoritairement objective s'agissant d'une succession temporelle, peut donc être suggérée.

La jurisprudence n'est pas éloignée de cette position. Au contraire, il a été jugé, à propos d'un contrat d'assurance maladie/accident que la clause, garantissant une rente d'invalidité à l'adhérent qui se trouve dans l'impossibilité complète d'exercer une quelconque activité professionnelle, ne stipule pas une exclusion mais une condition de la garantie en définissant le risque²³. En fait, il n'y aurait eu exclusion indirecte que si la clause avait par exemple fixé un délai pour cette impossibilité.

La jurisprudence a également considéré que la clause par laquelle sont garantis les dommages matériels du véhicule causés par la grêle, la tempête, une avalanche, un glissement de terrain ou une chute de pierres ou de neige, ou une inondation, est une clause de définition des risques couverts et non d'exclusion du verglas²⁴.

Les critères de la distinction exclusion et définition du risque pourraient être ainsi formulés²⁵ :

- la définition du risque précise le risque qui doit être couvert dès l'origine ;
- la garantie ainsi due dès l'origine peut être exclue *a posteriori* en fonction de circonstances inhérentes au sinistre ou d'éléments restrictifs de celui-ci.

Cette dernière distinction, définition du risque et exclusion, nous permet, au-delà, d'affiner encore les critères précédemment étudiés de distinction entre exclusion et condition.

¹⁹ Cass. 2^e civ., 30 juin 2016, n° 15-20.956 : *Resp. civ. et assur.* 2016, comm. 322, note H. Groutel.

²⁰ L. Mayaux, note ss Cass. 2^e civ., 17 mars 2011, n° 10-18.120 : *RGDA* 2011, p. 695.

²¹ S. Abravanel-Jolly, *Nécessité du maintien de la distinction entre exclusion et condition de garantie en assurance*, préc., spéc. 963.

²² Cass. 2^e civ., 16 déc. 2010, n°s 09-69.829 et 09-71.669 : *LEDA* févr. 2011, note S. Abravanel-Jolly.

²³ Cass. 1^{re} civ., 9 mai 1996, n° 94-13.295 : *RGDA* 1996, p. 702, note J. Maury.

²⁴ Cass. 2^e civ., 8 juill. 2010, n° 09-16.012 : *BJDA.fr/Lexis* 360, 2012, n° 22, note S. Abravanel-Jolly.

²⁵ S. Abravanel-Jolly, *Nécessité du maintien de la distinction entre exclusion et condition de garantie en assurance*, préc., spéc. 964.

Sur la période de référence 2020-2025, la jurisprudence est en ce sens. Ainsi, par un arrêt du 20 avril 2022²⁶, la troisième chambre civile a retenu que :

« La clause garantissant l'assuré contre les conséquences pécuniaires des responsabilités spécifiques de sa profession d'architecte, qu'il encourt dans l'exercice de celle-ci, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation en vigueur à la date de l'exécution de ses prestations »

Est une exclusion de garantie parce qu'elle vise « une circonstance particulière de réalisation du risque ».

C) Distinction Exclusion / Déchéance de garantie

Exclusion et déchéance sont toutes deux des restrictions du risque garanti, mais la différence entre les deux est manifeste.

La déchéance est une sanction du manquement des obligations de l'assuré après sinistre : la garantie est due au moment du sinistre, il y a donc bien obligation de couverture du risque, mais l'assuré n'a pas respecté une obligation, ce qui le prive de son droit à indemnité. Autrement dit, lorsque l'obligation inexécutée est née après sinistre, l'obligation de règlement n'incombe plus à l'assureur, il y a alors déchéance du droit à indemnité.

Quant à l'exclusion, il ne s'agit pas d'une sanction, elle concerne des événements survenus, avant ou au moment du sinistre (mais pas après le sinistre)²⁷, qui ne rentrent pas dans l'objet de la garantie.

Sur la période de référence 2020-2025, la jurisprudence s'inscrit en complète continuité, comme en atteste un arrêt du 25 janvier 2024 rendu par la deuxième chambre civile :

« Pour écarter la garantie de l'assureur, l'arrêt énonce que, réclamant le bénéfice de l'assurance souscrite, M. [U] doit établir que les conditions de la garantie, dont il sollicite l'exécution, sont réunies.

11. Il relève que les conditions générales prévoient qu'en cas de sinistre, l'assuré ne peut procéder ou faire procéder aux réparations avant la réalisation d'une expertise, sauf accord formel de l'assureur et ajoute que, si la réalité du sinistre n'est pas contestable, il est établi que M. [U] a fait réaliser les travaux sans l'accord de l'assureur, avant l'intervention de l'expert mandaté par ce dernier.

12. Il en conclut que, du fait du non-respect par l'assuré de cette obligation contractuelle claire et expresse, les conditions de la garantie de l'assureur ne sont pas réunies.

13. En statuant ainsi, alors que les manquements de l'assuré postérieurs au sinistre ne relèvent pas des conditions de la garantie, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que le contrat comportait une clause de déchéance de la garantie dans ce cas, a violé les textes susvisés. »

Une fois la qualification de l'exclusion de garantie réalisée, le régime de validité prévu par les articles L. 113-1, al. 1^{er} et L. 112-4 du Code des assurances s'applique.

²⁶ Cass. 3^e civ., 20 avr. 2022, n° 21-16.297.

²⁷ Cass. 2^e civ., 28 mars 2013, n° 12-18.514 : *BJDA.fr/Lexis* 360, 2013, n° 31, note S. Abravanel-Jolly.

A noter : s'agissant de la condition de garantie et de la définition du risque, le Code des assurances n'a prévu aucun régime spécifique, la jurisprudence s'étant contentée par quelques décisions, restées isolées, d'affirmer que les conditions doivent être claires et précises²⁸.

Dans le silence d'une loi incomplète, ce sont donc les articles de droit commun du contrat qui ont vocation à s'appliquer.

Plus précisément, les articles 1170 et 1171 du Code civil serviront de fondement pour écarter des clauses :

- qui remettraient en cause l'obligation essentielle de l'assureur,
- ou, qui créeraient un déséquilibre significatif.

Et, en cas de doute sur le sens d'une clause, l'article 1190 du Code civil permettra d'interpréter contre l'assureur.

II) Le régime des exclusions conventionnelles de garantie

L'article L. 113-1, alinéa 1^{er}, du Code des assurances prévoit que, pour être valables, les exclusions doivent être formelles et limitées (A).

Et l'article L. 112-4 du même Code impose qu'elles doivent figurer « en caractères très apparents » dans la police d'assurance (B).

A) Des exclusions formelles et limitées

Pour être formelle et limitée, la clause doit être claire, précise, non équivoque et ne pas vider la garantie de sa substance²⁹.

En fait, le législateur voulait que « *la portée ou l'étendue de l'exclusion soit nette, précise, sans incertitude pour que l'assuré sache exactement dans quels cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti* »³⁰. Au point que la moindre ambiguïté ne peut être interprétée et rend la clause d'exclusion nulle, comme l'a déclaré la Cour de cassation par un arrêt de principe en date du 22 mai 2001 :

« Une clause d'exclusion ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée »³¹.

²⁸ Cass. 3^e civ., 18 mars 1992, n° 90-10.292 : *RGAT* 1992, p. 322, note J. Bigot. – V. Cass. 2^e civ., 16 déc. 2004, n° 03-18.232 : *RGDA* 2005, p. 182, note J. Kullmann. – V. aussi Cass. 2^e civ., 3 févr. 2005, n° 03-19.624.

²⁹ Cass. 1^{re} civ., 17 févr. 1987, n° 85-15.350, PB : *RGAT* 1987, 271, note R. Bout. – S. Abravanel-Jolly, *Le droit des assurances, précurseur de l'article 1170 du Code civil*, in Actes du colloque « La substance de l'obligation essentielle », Cycle de conférences de la Cour de cassation du 13 mai 2024 (ss dir. S. Bros) : *BJDA.fr/Lexis* 360, 2024, n° 94

³⁰ Cass. 1^{re} civ., 8 oct. 1974 : *D.* 1975, p. 513, note Cl.-J. Berr et H. Groutel.

³¹ Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2001, n° 99-10.849 : *D.* 2001, p. 2778, note B. Beignier ; *Resp. civ. et assur.* 2001, n° 241, chron. 17, note H. Groutel ; *RGDA* 2001, p. 944, note J. Kullmann. – V. égal. : Cass. 2^e civ., 12 avr. 2012, n° 10-20.831 : *LEDA* juin 2012, p. 2, note F. Patris ; *Resp. civ. et assur.* 2012, comm. 219. – Cass. 3^e civ., 27 oct. 2016, n° 15-23.841 : *Resp. civ. et assur.* 2017, comm. 27, note H. Groutel ; *LEDA* 2016, n° 110c5, note A. Astegiano-La Rizza. – Cass. 3^e civ., 5 déc. 2024, n° 23-12.129 : *BJDA.fr/Lexis* 360, 2024, n° 97, note A. Astegiano-La Rizza. – Cass. 2^e civ., 9 déc. 2010, n° 09-17.471 : *RGDA* 2011, p. 583, note S. Abravanel-Jolly. – V. aussi

Dans ces conditions, quand elle est définie par rapport à un critère, celui-ci ne doit pas être vague.

Ainsi, lorsque l'exclusion concerne la faute inexcusable, les règles en vigueur, ou encore les règles de l'art, il est impératif que ces normes soient définies avec précision. Ce qui n'est pas le cas de la « clause contenue au contrat d'assurance, visant l'ensemble des lois, règlements et normes en vigueur dans l'activité », qui « n'était pas suffisamment limitée pour permettre à l'assuré de connaître l'étendue exacte de sa garantie »³².

De même, est imprécise et non limitée, comme ne permettant pas à l'assuré de connaître avec exactitude ce qui est exclu, la clause excluant de la garantie « les dommages résultant d'une violation délibérée des règles de sécurité, de prudence, des règles de l'art et des consignes de sécurité »³³, ou encore de l'obligation légale de bons soins du dépositaire³⁴.

Depuis, la jurisprudence a toujours été en ce sens, comme le montrent les arrêts rendus sur la période de référence 2020-2025.

Ainsi, n'ont pas été jugées formelles et limitées :

- La clause excluant les dommages causés à la suite du manquement de l'assuré à son « obligation légale de bons soins du dépositaire »³⁵, à l'évidence dépourvue de précision ;
- La clause d'exclusion excluant « les affections psychiques (y compris les dépressions nerveuses) sauf pendant la période d'hospitalisation en établissement spécialisé »³⁶, peu important que l'affection dont était atteint l'assuré y soit citée en exemple ;
- La clause d'exclusion des substances stupéfiantes³⁷, ou encore « des pertes et dommages indirects (par ex. diminution de l'aptitude à la course, moins-value, dépréciation) »³⁸, ou des « sports impliquant l'usage d'un engin à moteur »³⁹ ;
- La clause excluant :
« les frais exposés pour le remplacement, la remise en état ou le remboursement des biens ... et/ou pour la reprise des travaux ..., ainsi que les frais de dépose et repose, et les dommages immatériels qui en découlent »

Cass. 2^e civ., 14 oct. 2021, n° 20-14.075 : *RGDA* nov. 2021, n° 200m0, p. 38, note A. Pimber ; *BJDA.fr/Lexis* 360, 2021, n° 78.

³² Cass. 2^e civ., 2 oct. 2008, n° 07-15.810 : *Resp. civ. et assur.* 2009, comm. 30, note H. Groutel.

³³ Cass. com., 3 juill. 2019, n° 16-18.170 : *LEDA* sept. 2019, p. 2, n° 112c3, note A. Astegiano-La Rizza.

³⁴ Cass. 1^{re} civ., 6 juill. 2022, n° 21-17.610 : *LEDA* oct. 2022, n° DASx3, note A. Astegiano-La Rizza ; *BJDA.fr/Lexis* 360, 2022, n° 83, note A. Cayol et R. Bigot ; *RGDA* sept. 2022, n° RGA200y4, note A. Pélissier.

³⁵ Cass. 1^{ère} civ., 6 juill. 2022, n° 21-17610

³⁶ Cass. 2e civ., 31 mars 2022, n° 19-24847 et Cass. 2e civ., 31 mars 2022, n° 20-18496

³⁷ Cass. 2^e civ., 16 juill. 2020, n° 19-15.676 : *LEDA* oct. 2020, n° 112x9, note S. Abravanel-Jolly ; *RGDA* sept. 2020, n° 117s3, p. 20, note A. Pélissier.

³⁸ Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-16.435 : *RGDA* janv. 2021, n° 118b9, p. 23, note A. Pélissier ; *BJDA.fr/Lexis* 360, 2021, n° 73, note A. Astegiano-La Rizza.

³⁹ Cass. 2^e civ., 8 oct. 2020, n° 19-21.105, F-D : *BJDA.fr/Lexis* 360, 2020, n° 72, note S. Abravanel-Jolly.

Au motif qu'elle utilise une formule simultanément cumulative et alternative par l'utilisation de « et/ou » est susceptible d'interprétation et ne peut pas être considérée comme formelle⁴⁰.

- La clause excluant :

- « *La fermeture consécutive à une fermeture collective d'établissements dans une même région ou sur le plan national,*
- **Lorsque** *la fermeture est la conséquence d'une violation volontaire à la réglementation, de la déontologie ou des usages de la profession »,*

Au motif que l'usage de la conjonction ***lorsque*** la rend ambiguë et donc informelle⁴¹.

En revanche, de façon contestable, par 4 arrêts rendus le 1^{er} décembre 2022⁴², la deuxième chambre civile a validé les clauses « Covid » excluant les pertes d'exploitation sans dommage après fermeture administrative décrétée pour cause de Covid-19.

Pour rappel, des restaurateurs avaient souscrit auprès d'Axa France une police d'assurance « multirisque professionnelle » comportant une extension des garanties « *aux pertes d'exploitation consécutives à la fermeture provisoire totale ou partielle de l'établissement assuré, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies* :

1. La décision de fermeture a été prise par une autorité administrative compétente et extérieure à vous-même ;

2. La décision de fermeture est la conséquence d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication. »

Sur le fondement de cette extension de garantie, ils avaient sollicité l'indemnisation des pertes financières subies à la suite des mesures gouvernementales leur interdisant en 2020 d'accueillir du public.

Leur assureur leur opposa un refus, invoquant la clause excluant de la garantie sollicitée :

« Les pertes d'exploitation lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelles que soit sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental que celui de l'établissement assuré, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique ».

⁴⁰ Cass. 3^e civ., 5 déc. 2024, n° 23-12129, F-D, *BJDA/lexis* 360, 2024, n° 97, note A. Astegiano-La Rizza.

⁴¹ Cass. 1^{re} civ., 25 janv. 2024, n° 22-14.739, F-B, *JCP E*, n° 16, 2024, 1113 comm. A. Touzain. – Cass. 2^e civ., 14 mars 2024, n° 22-16305. – Cass. 2^e civ., 20 juin 2024, n° 22-20.854 et Cass. 2^e civ., 23 janv. 2025, n° 23-14482.

⁴² Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-15.392, B+R. – Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-19.341, B+R. – Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-19.342, B+R et Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-19.343, B+R : *LEDA* janv. 2023, n° DAS201b2 et *BJDA.fr/Lexis* 360, 2022, n° 84, note P.-G. Marly ; *Resp. civ. et assur.* janv. 2023, étude 1, L. Bloch et Form. 1, E. Seifert. – S. Abravanel-Jolly, *Validité des clauses d'exclusion des pertes d'exploitation sans dommage après fermeture administrative décrétée pour cause de Covid-19 (à propos des 4 arrêts Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022) : RLDA* avr. 2023, n° 7707, p. 33 – *JCP E* n° 3, 19 janv. 2023, 1020, comm. A. Touzain. – V. aussi : Cass. 2^e civ., 19 janv. 2023, n°s 21-21.516 et 21-23.189, FS-BR : *LEDA* mars 2023, n° DAS201e4, p. 4, note S. Abravanel-Jolly.

Solution :

« Est formelle et limitée la clause d'exclusion des pertes d'exploitation sans dommage après fermeture administrative décrétée pour cause de Covid-19 ».

Puis, à juste titre cette fois, la Cour de cassation a également retenu qu'est formelle et limitée la clause excluant des garanties :

« Les affections médicales précisées dans une lettre confidentielle remise à l'assuré et dans laquelle sont visées « les suites et conséquences éventuelles des pathologies disco-vertébrales du rachis lombo-sacré »⁴³.

De même, il a été jugé qu'est valable la clause :

« Excluant l'incapacité de travail et l'invalidité totale ou partielle liées aux affections cardiaques ou vasculaires et aux conséquences neurologiques du diabète »

Parce qu'elle ne contient pas l'adverbe « exclusivement », est claire et formelle en ce qu'il suffit, en cas d'invalidité multifactorielle, que l'une des affections listées relatives au diabète joue un rôle pour que l'exclusion s'applique⁴⁴.

Enfin, la Cour de cassation, saisie de l'application conjointe des articles L. 113-1 al. 1^{er} du Code des assurances et 1170 (1131 ancien) du Code civil a décidé :

- « La validité des clauses d'exclusion de garantie, régie par l'article L. 113-1 du Code des assurances, qui exige qu'elles ne vident pas de sa substance la garantie, ne peut être cumulativement examinée au regard de l'article 1131 du Code civil »⁴⁵.
- Dès lors que la cour d'appel a jugé que la clause d'exclusion n'était pas limitée au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances, est inopérant le grief que lui fait l'assureur d'avoir retenu que la clause devait être réputée non écrite sur le fondement des articles 1170 et 1171 du Code civil⁴⁶.

B) L'exclusion doit figurer en caractères très apparents

Aux termes de l'article L. 112-4, *in fine*, du Code des assurances, les clauses d'exclusion doivent être rédigées en caractères très apparents. L'appréciation de cette lisibilité spéciale relève du pouvoir souverain des juges du fond qui déterminent librement en quoi les caractères sont très apparents⁴⁷. En revanche, la mise en œuvre de la notion légale des « caractères très apparents » est contrôlée par la Cour de cassation : le juge doit motiver sa décision en recherchant si la condition des « caractères très apparents » est remplie⁴⁸.

⁴³ Cass. 2^e civ., 4 avr. 2024, n° 22-18186, *LEDA* juin 2024, n° DAS201z5, obs. PGM, *bjda.fr* 2024, n° 93, note R. Tsomevou, *RCA* 2024, n° 6, comm. n° 154, note S. Bertolaso

⁴⁴ Cass. 2^e civ., 7 mai 2025, n° 23-14896, FS-B, *LEDA* juin 2025, note S. Abravanel-Jolly

⁴⁵ Cass. 2^e civ., 12 oct. 2023, n° 22-13759, FS-B

⁴⁶ Cass. 2^e civ., 28 nov. 2024, n° 23-13113, *RGDA* janv. 2025, n° RGA202e9, note J. Kullmann

⁴⁷ Cass. 1^{re} civ., 27 mai 1998, n° 95-19.967 : *RGDA* 1998, 692, note A. Favre Rochex. – Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 1998 : *Resp. civ. et assur.* 1999, 25, note H. Groutel.

⁴⁸ Cass. civ., 6 janv. 1948 : *RGAT* 1948, p. 48, note A. Besson. – V. aussi Cass. crim., 30 janv. 1992, n° 90-86.931 : *Bull. crim.* n° 41 ; *Resp. civ. et assur.* 1992, comm. 279 : *RGAT* 1992, 499, note H. Margeat. – Cass.

Sur la période de référence 2020-2025, sans surprise, cette jurisprudence est maintenue. En revanche, la Cour de cassation a eu à statuer sur l'application de cette exigence des caractères très apparents à un contrat d'assurance conclu en application de la loi néerlandaise. Elle a ainsi retenu :

en matière d'assurance de dommages non obligatoire, les dispositions d'ordre public des articles L. 112-4 et L. 113-1 du Code des assurances sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat »⁴⁹.

III) Opposabilité des clauses d'exclusion

Pour être opposables à l'assuré, les clauses de la police d'assurance doivent avoir été portées à sa connaissance et avoir été acceptées⁵⁰, ce que confirme l'article 1119 du Code civil :

« les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées »

En conséquence, lorsque l'assureur ne peut rapporter cette preuve, par la production d'une mention datée et signée du souscripteur par laquelle il reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales et les avoir acceptées⁵¹, les clauses restrictives de garantie sont inopposables à l'assuré⁵².

Sur la période de référence 2020-2025, la jurisprudence est demeurée constante, précisant que les clauses d'exclusion sont opposables :

- peu important que les conditions générales n'aient été ni signées ni paraphées⁵³.
- Dès lors que l'assuré a reconnu, par une mention expresse des conditions particulières revêtues de sa signature, que les conditions générales et les conventions spéciales, comportant les clauses d'exclusion litigieuses, lui avaient été remises lors de la signature du contrat⁵⁴.

2^e civ., 14 oct. 2021, n° 20-11.980, *BJDA.fr/Lexis* 360, 2021, n° 78, note S. Abravanel-Jolly ; *RGDA* nov. 2021, n° 20018, p. 16, note A. Pimbert ; *LEDA* déc. 2021, n° 200j2, p. 2, note P.-G. Marly.

⁴⁹ Cass. 2^e civ., 15 juin 2023, n° 21-20538, F-B

⁵⁰ Cass. 2^e civ., 5 nov. 2020, n° 19-20728 et 18-25723

⁵¹ En application de l'article R. 112-3 du Code des assurances

⁵² Cass. 2^e civ., 8 fév. 2018, n° 16-27495

⁵³ Cass. 2^e civ., 7 nov. 2024, n° 23-10612, F-D, *LEDA* déc. 2024, note S. Abravanel-Jolly ; *BJDA.fr* 2024, n° 96, note F. Michel

⁵⁴ Cass. 2^e civ., 13 févr. 2025, n° 23-16750, *BJDA.fr/Lexis* 360, 2025, n° 98, note D. Loyer ; *RGDA* 2025, n° RGA202h3, note A. Pimbert